QUATRIÈME ANNÉE. № 36. 7 SEPTEMBRE 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU № 36 :

PRÉDICATION : **Pour le seizième dimanche après la Pentecôte. Une retraite de première communion : IV. La grièveté du péché.** — DÉCRET PONTIFICAL **ajoutant des saints au calendrier et modifiant la rubrique sur la translation des fêtes.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Existe-t-il une décision défendant de dire des évangiles sur les petits enfants ou sur les grandes personnes? — Les messes de *Requiem* demandées à l'occasion d'un transfert d'ossements de famille jouissent-elles de quelques priviléges et peuvent-elles se chanter un jour de rit double majeur, mineur, de 2ᵉ classe, de 1ʳᵉ classe non privilégiée? — Peut-on placer un semi-double à jour fixe dans une octave non réservée? — Quelles commémoraisons faut-il faire dans une église où il y a au moins deux messes, à la messe d'une fête supprimée par le Concordat et dont la solennité est transférée au dimanche suivant? — Quand il y a une fête de saint, peut-on, un dimanche ordinaire, dire la messe principale, du saint, et l'autre, du dimanche? — Modification à faire dans l'acte d'un mariage célébré en temps prohibé? — Qu'entend-on par « office de chœur? » — Il s'agit de l'action de grâces du prêtre après la messe : la rubrique indiquant l'antienne *Trium puerorum* est-elle prescriptive ou directive? Peut-on remplacer le *Benedicite* par le *Te Deum?* — Ne peut-on dire une messe de *Requiem*, le corps présent, dans une église non consacrée, le jour de la Dédicace? — Le Saint Rosaire, fête secondaire, étant en concurrence avec les Saints Anges, double majeur, comment ordonner les vêpres? — Une église peut-elle avoir un titulaire secondaire? Doit-on faire son office et de quel rite? — Dans le calendrier du diocèse, saint Ubald est transféré du 16, occupé par saint Jean Népomucène, au 22 mai : en quel jour faire son office dans une paroisse où il est patron local? — Ne doit-on dire que des prières liturgiques devant le Saint-Sacrement exposé? — Faut-il absolument bénir l'eau tous les dimanches? — Les recteurs sont-ils exemptés de la messe pour leurs paroissiens les jours de fête dont la solennité est transférée au dimanche suivant? — Peut-on, un jour de première communion, aller chercher processionnellement les enfants réunis au presbytère? — Il y a occurrence de la solennité du Saint-Sacrement et d'une autre fête : quelles messes basses doit-on dire s'il y en a deux? — Règles à suivre pour la confection d'un baldaquin destiné aux processions du Saint-Sacrement.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Les autorités locales peuvent-elles et dans quelle proportion faire un prélèvement, pour le bureau de bienfaisance, sur les recettes d'un concert donné pour une œuvre chrétienne? — Peut-on prendre copie des délibérations du conseil municipal? — Peut-on assurer par une lettre de change le recouvrement d'une somme que l'on veut donner après sa mort sans la faire figurer au testament? — Peut-on et par quels moyens éviter l'apposition des scellés après le décès d'un curé? — Par testament, un domaine vient à une commune, l'usufruit réservé au curé, à charge qu'il distribue une certaine somme aux pauvres, et en consacre une autre à des réparations à l'église : doit-il faire passer la part des œuvres par le bureau de bienfaisance, et celle de l'église par la fabrique? Qui a mission, de lui ou de la commune, pour s'opposer à des empiétements sur ce domaine? — Une commune a reçu un bâtiment et un terrain, sous cette clause formulée par le donateur, que la jouissance appartiendra exclusivement au curé catholique; plus tard, sur la demande du donateur, l'évêché a permis la distraction d'une parcelle du jardin pour y construire une maison d'école et le logement de l'instituteur, clerc et chantre : si l'instituteur cessait ses fonctions de chantre, la fabrique pourrait-elle réclamer? — Un curé qui depuis 45 ans ne paye que l'impôt des portes et fenêtres, est-il tenu à ceux du « revenu foncier » et de « biens de main morte, » qu'on lui réclame aujourd'hui? — Le même membre peut-il, dans un conseil de fabrique, cumuler plusieurs fonctions? Qui mandate les dépenses en l'absence du président du bureau, malade? Ce président, créancier de la fabrique, peut-il se délivrer un mandat de paiement? Dans ces deux cas, le curé peut-il signer les mandats pour le président du bureau? — Comment chasser un enfant, de bancs d'église payés et réservés? — Un curé, achetant une maison voisine du presbytère, peut-il rouvrir une porte condamnée entre les deux maisons, avec le seul consentement de la fabrique, s'engageant, du reste, s'il part, à remettre les lieux en l'état.** — COURRIER DE L'UTILE : **Recettes pour reproduire dessins et écritures, en plusieurs exemplaires; conserver des bouquets de fleurs naturelles; conserver des artichauts; faire l'anisette.**

REVUE LITTÉRAIRE.

La loi sur l'enseignement laïque et obligatoire a déjà suscité divers opuscules qui en signalent le caractère odieux et tyrannique : il en manquait un qui s'adressât spécialement aux mères. Il est fait maintenant et très bien fait. En voici le titre :

APPEL
A TOUTES LES FEMMES CHRÉTIENNES
DE FRANCE
PAR UNE MÈRE CHRÉTIENNE
Brochure in-12 de 72 pages. Prix : 0 fr. 60.
SE VEND AU PROFIT DES ÉCOLES LIBRES

C'est une mère qui l'a écrit, et ce cri parti de son cœur n'aura pas de peine à aller au cœur de toutes les mères chrétiennes. En quelques pages émues et rapides, l'auteur de cet appel signale le péril et indique le devoir. Toutes les mères qui le liront auront maintenant les yeux ouverts sur le péril; si quelques-unes pouvaient encore avoir des illusions à cet égard, elles embrasseront énergiquement le devoir, et l'athéisme reculera peut-être devant cette ligue de femmes chrétiennes de France. Répandons cet appel, faisons-le beaucoup lire : il peut et doit devenir un puissant instrument de propagande pour la cause de la religion, de la France et de la liberté. D'ailleurs, il se vend au profit des écoles libres; en aidant à sa diffusion, on servira donc deux fois la cause de l'enseignement chrétien, puisqu'on

lui recrutera des fidèles, et que l'on apportera son obole au budget de la lutte.

* * *

Maintenant, voici un titre et un livre bien attrayants :

La Théologie des Plantes

ou

Histoire intime du Monde végétal.

L'auteur est connu de nos lecteurs, à qui nous avons plusieurs fois recommandé son autre livre intitulé : *Botanique descriptive*, c'est M. l'abbé Chaudé, du diocèse de Versailles, membre de diverses sociétés littéraires ou de sciences morales.

Il donne pour épigraphe à son nouveau volume ces mots de Jérémie : *Parvuli petierunt panem et non erat qui frangeret eis* : les petits enfants ont demandé la nourriture, et il ne s'est trouvé personne pour leur en donner. »

Ce passage du célèbre Rollin lui en a suggéré l'idée : « Il est étonnant, dit le savant auteur du *Traité des Études*, que l'homme, placé au milieu de la nature, qui lui offre le plus grand spectacle qu'il soit possible d'imaginer, et environné de tous côtés, d'une infinité de merveilles qui sont faites pour lui, ne songe presque jamais à considérer ces merveilles, si dignes de son attention et de sa curiosité, ni à se considérer soi-même. Il vit au milieu du monde, dont il est le roi, comme un étranger, pour qui tout ce qui s'y passe, serait indifférent, et qui n'y prendrait aucun intérêt. L'univers, dans toutes ses parties, annonce et et montre son auteur; mais pour le grand nombre, c'est à des sourds et à des aveugles, qui ont des oreilles, sans entendre, et des yeux, sans voir. »

Passage qui rappelle à notre auteur les paroles du prophète et qui amène sous sa plume cette constatation si vraie : « Non, personne!... chacun s'est mis à l'œuvre pour inventer des histoires de revenants, pour rédiger des contes de fées, des scènes de mythologie, des aventures fantastiques, dans le but de nourrir et d'apaiser les premiers appétits de l'intelligence, d'orner l'esprit, la mémoire et l'imagination de l'enfance... Est-ce là une alimentation salutaire? Dans ces derniers temps, on a édité des romans, que l'on a complaisamment appelés : *Romans moraux religieux.* C'est tout ce que l'on a fait pour les pauvres enfants de notre XIXe siècle. Ne nous faisons donc plus les surpris, ni les étonnés, en nous apercevant que nous sommes radicalement étiolés, au moral comme au physique. »

Sévère, mais juste, dans son appréciation, l'auteur de la *Théologie des Plantes* poursuit amèrement : « Oui, des fables et des contes, tels ont été les flambeaux placés devant l'enfant, pour illuminer les premières évolutions de son intelligence, et cette méthode a trouvé d'innombrables partisans, jusque dans les rangs les plus honorables de la société française! La bibliographie contemporaine en serait une preuve palpable et sans réplique, pour quiconque voudrait attaquer notre remarque et la taxer d'exagération. Aussi, il est arrivé que les enfants dans la forêt, la prairie, le long des chemins, au pied des rochers, ou sur le bord des lacs, ont demandé le nom d'une plante, son origine, son utilité, sa composition, sa manière de s'habiller, de se parer, de croître, de boire, de manger; en un mot, sa manière de naître, de vivre et de mourir, sans que personne, hélas! sut leur répondre!... *Et non erat qui frangeret eis.* Non, personne! En pareil cas, à quel subterfuge recourt-on, pour se tirer d'affaire? On détourne l'enfant de son admiration contemplative de la nature, en lui parlant du *Petit-Poucet*, du Chaperon-Rouge, ou de *Cendrillon.* Pauvre enfant! — Plus tard, au séminaire comme au lycée, même silence, même ignorance, sauf de rarissimes exceptions, la botanique est à l'écart; c'est une science oubliée, négligée, incomprise, *redoutée.* »

Né de critiques généralement si bien fondées et exprimées sur ce ton, le livre de M. l'abbé Chaudé s'explique de lui-même. Avant tout, en effet, la *Théologie des Plantes* s'attache à faire jaillir du livre de la nature, de la végétation en particulier, l'élément divin qui y préside.

Dans l'état où certains savants l'ont mise, la botanique n'est plus cette science sereine, sainte, gracieuse, souriante de verdure et de fleurs qu'elle doit nous représenter, mais un dédale compliqué d'issues sans nombre et d'appellations barbares. En d'autres termes, le langage de la botanique, comme celui de la médecine, est hérissé de mots et de formules qui le rendent inintelligible et le chassent presque aussitôt de la mémoire. Or, notre auteur a pris à tâche de s'exprimer d'une manière accessible à la généralité. Tout en révélant la science dans ses plus intimes secrets, il a le talent de toujours trouver et employer le mot que tout le monde peut comprendre. Elagueur infatigable, il a retranché, ou expliqué, ou arrondi toutes les expressions biscornues, crochues, malsonnantes, que nous avons rencontrées sur notre chemin. Par cette œuvre d'épuration, la science enseignée par lui est redevenue l'amie de tous; l'enfant dès son plus jeune âge, pourra ouvrir ce livre, et loin d'en être effrayé, il s'y attachera sans danger, et l'étudiera avec plaisir et sans fatigue. Bien vite, il le préfèrera aux fables du bon La Fontaine, et autres contes fantastiques semblables.

Pour le jeune collégien, ce volume sera comme la porte qui l'introduira dans le royaume des végétaux. Il y contemplera mille merveilles qui le captiveront, en lui donnant des jouissances jusque-là inconnues. Rhétoricien tout plein de son Virgile, quelles ne seront pas ses émotions, en commençant ses promenades botaniques? Chaque plante lui rappellera mille riantes images, mille souvenirs pleins de fraîcheur. C'est « le peuplier qui se plaît au bord des fleuves, le sapin qui couronne le sommet des montagnes : »

Populus in fluviis, Abies in montibus altis.

Le murmure des zéphirs, dans les pins agités, le conduit sur « le mont de Ménale, qui a conservé sa forêt sonore et ses pins harmonieux : »

Mœnalus argutumque nemus, pinosque loquentes
Semper habet,

Les abeilles butinant sur les fleurs du « daphné toujours vert, du serpolet qui embaume l'air au loin, de la sarriette à l'odeur forte, et des violettes bordant le ruisseau, » lui rappellent le précepte des Georgiques, qui recommande de planter ces végétaux dans le voisinage des ruches :

Hœc circum cœssœ virides, et dentia late
Serpilla, et graviter spirantes apia Thymbrœ
Floreat irriguumque bibant Violaria fontem.

L'Aster-Amellus, la plus belle des radiées de

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE 16e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE. — UNE RETRAITE DE PREMIÈRE COMMUNION

IV. La grièveté du péché (1).

Væ nobis quia peccavimus.
(Thren., v, 16.)

Vous le savez, mes enfants, l'apôtre saint Pierre qui avait été présomptueux et n'avait pas assez compté sur la grâce de Dieu, pendant la Passion, renia d'une façon affreuse son divin Maître. Mais Notre-Seigneur ayant jeté un regard sur lui, il comprit la noirceur de sa faute, et étant sorti il pleura amèrement. Et sa douleur fut si vive qu'elle dura toute sa vie; et les larmes qu'il répandit furent si abondantes qu'elles tracèrent sur son visage deux sillons profonds. Ah! si vous compreniez comme saint Pierre la laideur du péché, si vous saviez comme il offense Dieu, quelle tristesse vous ressentiriez de l'avoir commis! Je demande à Dieu en ce moment, qu'il daigne éclairer vos esprits et toucher vos cœurs afin que vous conceviez une vive horreur de vos fautes.

I

Représentez-vous une balance. Dans un des plateaux placez tous les hommages que Dieu a reçus et recevra jusqu'à la fin des siècles de la part des patriarches, des prophètes, des martyrs, des confesseurs, des vierges, des apôtres, des anges, de Marie elle-même; — dans l'autre plateau, mettez un seul péché mortel, la balance penchera du côté du péché mortel. Dieu est plus offensé par un seul péché mortel qu'il n'est honoré par tous les actes de vertu de tous les saints! Le péché mortel en effet est une odieuse révolte, une monstrueuse ingratitude, un horrible déicide.

C'est une RÉVOLTE, mais une révolte *infiniment coupable*. Plus celui qui offense est petit et misérable, plus celui qui est offensé est élevé en dignité, plus l'offense est criminelle. On outrage un égal, c'est une faute; on outrage un supérieur, la faute est plus grande; on outrage un chef de l'État, c'est un crime de lèse-majesté! Qu'une ville, qu'une province se révolte contre son souverain ou contre la loi, œuvre des hommes, soudain un cri d'indignation part de toutes les bouches; une armée se met en marche; la mitraille, les baionnêtes châtient les coupables, vengent la majesté des lois violées, et s'il le faut, de toute une ville il ne restera qu'un monceau de ruines; et puis, la prison, l'exil, les bagnes feront justice des coupables, la consternation sera dans toutes les âmes, le frisson de la peur courera dans toutes les veines!.... Mais qu'est-ce donc que l'homme, qu'est-ce donc que Dieu? l'homme, chétif ver de terre! Dieu, la majesté infinie, qui d'un mot a créé l'univers et d'un mot pourrait le faire rentrer dans le néant! N'est-il pas vrai que le péché mortel revêt un caractère de malice infinie?

Mais c'est aussi la révolte *la plus insensée*. Judas, le misérable Judas, trahit son maître, son Sauveur et son Dieu, pour trente deniers, le prix d'un esclave à cette époque. Quel aveuglement, quelle folie! La folie de l'homme qui pèche est plus grande encore. Pourquoi s'insurge-t-il contre Dieu? Pour un plaisir grossier, pour quelques pièces de monnaie, pour une misérable vanité! Pourquoi secoue-t-il le joug du Seigneur? Est-ce pour trouver un maître plus aimable? Hélas! c'est pour se soumettre au joug le plus dur, à la plus humiliante servitude, c'est pour devenir, selon la parole des saints Livres, l'esclave du démon, qui ne veut que notre mal, *qui facit peccatum, servus est peccati!*

Mais il y a plus, le péché, c'est la révolte *la plus audacieuse*. Écoutez bien ce fait rapporté il y a quelques années par les journaux et qui glace l'âme d'effroi (1). Il y avait un nid d'aigle placé dans un roc à pic, haut de deux cents pieds, et ce nid se trouvait à cent cinquante pieds du sol. Un homme conçoit l'audacieux projet de dénicher ces aigles. Il se fait attacher une corde par dessous les bras, puis se laisse glisser le long du rocher, après s'être armé d'un sabre pour repousser les aigles en cas où ils viendraient protéger leurs petits. Il arrive au nid, il s'empare de la nichée, les aigles fondent sur lui, il se défend intrépidement, frappe à droit, à gauche, et reste victorieux; il allait remonter triomphant, quand il s'aperçoit qu'en se défendant il a presque entièrement coupé la corde qui le soutient, il n'en restait plus qu'un assez faible cordon. Quelle position! le voilà suspendu à cent cinquante pieds du sol par un fil : au-dessous de lui il voit des roches pointues; s'il tombe, il va être broyé, moulu. A ce moment le sang se glace dans ses veines, sa respiration est haletante. Il crie en désespéré qu'on le remonte doucement, très-doucement. Il arrive, il est sauvé; mais sa frayeur avait été si grande que ses cheveux, dans le trajet, avaient changé complètement de couleur : en quelques secondes ils étaient devenus blancs. Oui, mes enfants.

(1) Avis. — 1. Je suis bien aise de vous adresser mes félicitations. Vous avez déjà bien réfléchi hier; vous avez fait des efforts : le bon Dieu vous en tiendra compte. Ayez bon courage : surveillez-vous encore davantage et notre retraite sera parfaite.

2. Votre examen est déjà fait. S'il n'était pas encore achevé, travaillez-y courageusement. Pendant cette journée faites de temps en temps des actes de contrition, lentement, en appliquant votre esprit aux paroles que vous prononcez. Ainsi vous apporterez au tribunal de la pénitence un cœur bien préparé.

3. Voulez-vous que je vous dise quel est celui qui fera la meilleure retraite et la meilleure première communion, c'est celui qui, priera le mieux. Priez bien surtout à la messe. Rappelez-vous que quand saint Philippe de Néri voulait obtenir une grâce, il allait à la messe pour la demander par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

(1) Cité par l'abbé Mullois, *Cours d'éloquence sacrée populaire*.

cette position était affeuse, on ose à peine s'y arrêter. Cependant je connais une situation incomparablement plus affreuse : c'est celle où le pécheur a l'audace de se placer par sa révolte contre Dieu !

Vous le savez, notre existence est bien fragile. « Si les hommes songeaient à combien peu de chose tient leur vie, disait un illustre médecin, ils ne vivraient pas un instant tranquilles. « Un accident de voyage, un rayon de soleil sur la tête, une goutte de sang : c'est assez pour nous jeter dans l'éternité ! Dieu donc, à tous les instants, nous tient suspendus sur l'abîme de la mort par le fil de la vie ! Et c'est Dieu que vous avez eu l'audace d'outrager, mes enfants, par vos péchés ! S'il avait rompu ce fil léger dont nous venons de parler, où seriez-vous? Ce n'est point sur des roches aigues que vous seriez tombés, mais dans les gouffres effroyables de l'enfer ! Cette pensée inspirait à David le plus amer regret de ses fautes : « Hélas ! Hélas ! s'écriait-il, j'ai eu le malheur de pécher en votre présence et j'ai fait le mal sous vos yeux ! » Regrettez pareillement, mes enfants, d'avoir, vous aussi, outragé en face Celui qui pouvait vous damner pour toujours; animez-vous d'une sainte horreur pour le péché et prenez la résolution de ne le plus jamais commettre.

II

Un second motif de détester le péché, c'est qu'il est une monstrueuse INGRATITUDE. Vous ne voudriez pas, j'en suis sûr, faire de la peine à vos bons parents, vous ne voudriez pas, de propos délibéré affliger leur cœur, faire couler leurs larmes. Et si je vous demandais la raison de ces bons sentiments, vous me répondriez : Non ! je ne veux pas contrister mon père et ma mère; c'est d'eux que je tiens tout ce que j'ai, tout ce que je suis ; ils m'aiment, ils se sacrifient pour moi, chaque jour ils me comblent de bienfaits. Je ne me résoudrai jamais à être un mauvais fils? Je vous félicite de vos beaux sentiments ! Cependant, laissez-moi vous le dire, toutes les fois que vous avec péché, avec plein consentement, vous avez été *mauvais fils!* C'est Dieu qui vous a créés, c'est lui qui vous conserve l'existence, c'est lui qui fait luire pour vous son soleil, c'est lui qui commande à la terre de produire pour vous des fruits, c'est lui qui vous a donné de bons parents... et vous avez oublié ses bienfaits? En péchant vous avez contristé le Saint-Esprit! Que dis-je, vous avez tourné contre Dieu les dons que vous avez reçus de sa bonté! Qu'avez-vous fait de vos mains, de vos yeux, de votre langue, de vos oreilles, de votre mémoire, de votre imagination, de votre intelligence, de votre volonté, de votre cœur ? Ne vous en êtes-vous pas servis pour l'offenser ? Ne les avez-vous pas employés à faire des œuvres mauvaises, à voir des spectacles immodestes, à dire des paroles de mensonge, de blasphème et d'impureté, à vous représenter, à vous rappeler, à méditer, à aimer, à désirer des choses défendues par sa loi sainte ? N'avez-vous pas profané le sang de Jésus-Christ en négligeant les grâces nombreuses qu'il répandait sur vous? En ce moment entendez le bon Dieu qui se plaint par ma bouche : « Les animaux sans raison ont reconnu l'étable de leur maître, Israël m'a méconnu ! J'ai nourri des enfants, et je les ai bien élevés. ils m'ont méprisé ! » Ah ! malheur à celui qui a péché ! En ce moment renouvelez dans votre cœur votre détestation pour toutes les ingratitudes dont vous vous êtes rendus coupables à l'égard de Dieu en péchant !...

III

En troisième lieu, et je termine par là, le péché est un affreux DÉICIDE. Ah ! si vous pouviez bien comprendre ce caractère de l'offense faite à Dieu, jamais plus vous ne vous en rendriez coupables ! Tuer un homme, commettre un homicide, c'est un crime si horrible que si vous l'aviez commis, même involontairement, vous en auriez une peine éternelle; vous ne l'oublieriez pas un jour de votre vie ! Mais tuer Dieu, commettre un déicide, quelle horreur ! Et c'est cependant l'excès commis par celui qui offense Dieu mortellement. Saint Bernard le déclare : *Peccatum quantum in se est Deum perimit;* saint Thomas le répète : *Peccatum est annihilatio Dei!* Le péché anéantit Dieu parce qu'il méconnaît pratiquement ses perfections : sa sagesse, sa puissance, sa charité, son pouvoir souverain. Dieu dit : Vous me servirez; et le pécheur répond : Je ne vous servirai pas. Dieu dit : Vous respecterez mon nom; et le pécheur répond : Je le blasphèmerai. Dieu dit : Vous sanctifierez le saint jour ; et le pécheur répond : Je ne le sanctifierai pas. Dieu dit : Vous honorerez vos parents, vous respecterez le corps, l'âme, la réputation du prochain ; et le pécheur répond : Je n'obéirai pas. De plus, le péché anéantit Dieu et crucifie de nouveau Jésus-Christ, selon la parole de saint Paul, parce qu'il rend inutiles les souffrances et la mort du Fils de Dieu, et qu'il renouvelle la cause de ces souffrances et de cette mort. Ah ! chers enfants, comment en réfléchissant à ce mystère de malice, ne haïriez-vous pas le péché et ne regretteriez-vous pas de l'avoir commis.

Les saints connaissaient bien ces vérités, aussi auraient-ils mieux aimé mourir que d'offenser Dieu. Saint Edmond se déclarait prêt à se jeter dans un bûcher ardent plutôt que de déplaire à Notre-Seigneur. Saint Chrysostome, menacé des dernières rigueurs par l'impératrice Eudoxie, parce qu'il ne voulait pas se plier à ses iniques volontés, répondit : « Allez dire à l'impératrice que Jean ne craint qu'une chose, LE PÉCHÉ ! » Vous n'ignorez pas ce que disait la reine Blanche de Castille à son fils qui devait être saint Louis : « Mon fils, vous savez combien je vous aime, et pourtant j'aimerais mieux vous voir mort à mes pieds que souillé d'un

seul péché mortel! » Entrez dans ces sentiments, mes chers enfants et jurez au maudit péché une haine irréconciliable, éternelle!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

DÉCRET PONTIFICAL AJOUTANT DES SAINTS AU CALENDRIER ET MODIFIANT LA RUBRIQUE SUR LA TRANSLATION DES FÊTES (2).

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam

Nullo unquam tempore Romani Pontifices Antecessores Nostri prætermiserunt Sanctorum virorum, qui doctrina, virtute, rerum gestarum præstantia Catholicam Ecclesiam, dum in terris agerent, illustrarunt, memoriam in animis Christifidelium, eorum præsertim, quorum est cæteros exemplo anteire, quo altius possent imprimere. Id autem hâc inter alias ratione consequuti sunt, eorumdem scilicet Sanctorum festa sive in Universali, sive in Particularibus Ecclesiis indulgendo, ac vitæ et rerum gestarum historiam Breviariis inserendo, ut qui divinas preces recitare tenentur, ab iis virtutum illorum factorumque memoria cum laude quotannis repetatur. Hinc nostris etiam temporibus sa me. Pius Papa IX Præcessor Noster vota excipiens et preces multorum Sacrorum Antistitum, qui Romam convenerant Œcumenici Concilii Vaticani causa, peculiarem constituit Anno MDCCCLXXIV Sacrorum Rituum Congregationem, cui munus detulit expendendi utrum opportunum esset in Kalendario Ecclesiæ Officia inserere nonnullorum Sanctorum, qui Apostolorum opus præ cæteris prosequuti Ecclesiæ universæ ædificandæ ac tuendæ, et inter diversas gentes dilatandæ impensiùs adlaborarunt : Officia hæc erant Sanctorum Bonifacii Episcopi et Martyris, Justini Philosophi Martyris, Cyrilli et Methodii Pontificum et Confessorum, Cyrilli Episcopi Alexandrini, Cyrilli Episcopi, Hierosolymitani et Augustini Episcopi Cantuariensis. Hæc autem peculiaris Congregatio Sacrorum Rituum, omnibus quæ ad rem pertinerent accurate perpensis, expedire censuit Officium S. Bonifacii ritu duplici ad universam Ecclesiam extendi, indulgendumque esse illis, qui S. Justini Officium peterent eodem ritu : de aliis rem differere placuit. Quam sententiam idem Præcessor Noster ratam habuit et confirmavit. Hæc tum quidem acta sunt. Anno autem MDCCCLXXX visum est nobis, Sanctis fratribus Cyrillo et Methodio Slavoniæ gentis Apostolis ejusdem cultus honorem tribuere, S. Bonifacio, ut diximus, a Præcessore Nostro delatum. Porro cum Sacrorum Antistites ac Fideles rogare pergerent, ut pari honore condecorarentur tum S. Justinus, tum alii inclyti Cælites, de quibus probata res fuerat, tum etiam S. Josaphat Episcopus Polocensis Martyr, præclarum Polonæ ac Ruthenæ gentis lumen : cumque habenda esse tandem ratio videretur postulationum, quæ a Romano clero Apostoli Sedi porrigebantur pro inscribendis in Kalendario Urbis festis quorumdam Sanctorum, qui Urbem ipsam suis illustrarunt exemplis et finem laborum suorum ibi assequuti eam propriis nobilitarunt exuviis ; idcirco Nos particularem Sacrorum Rituum Congregationem a Præcessore Nostro jam pridem deputatam iterum constituere duximus, eique mandavimus ut opportune expenderet, qua ratione in Kalendario sive Universali sive Cleri Romani Officia prædicta et alia in posterum, si opus esset, inseri possent. Itaque approbantes, et confirmantes, quæ a Venerabilibus Fratribus Nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus aliisque dictam Congregationem componentibus decreta, et per Venerabilem Fratrem Nostrum Dominicum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalem Bartolonium Sacrorum Rituum Congregationi Præfectum relata Nobis fuerunt, Auctoritate Nostra Apostolica volumus et præcipimus, ut in Kalendario Universali Ecclesiæ sub ritu duplici minori inscribantur Officia : die IX Februarii S. Cyrilli Alexandrini Episcopi Confessoris ; die XVIII Martii S. Cyrilli Hierosolymitani Episcopi Confessoris ; die XIV Aprilis. S. Justini Philosophi Martyris ; Die XXVIII Maii S. Augustini Cantuariensis Confessoris ; die XIV Novembris S. Josaphat Episcopi Polocensis Martyris ; deinde ut in Kalendario Cleri Romani sub ritu item duplici minori inscribantur officia : die XVI Aprilis S. Benedicti Josephi Labre Confessoris ; die XXIII Maii S. Joannis Baptistæ De Rossi Confessoris ; die XIX Augusti B. Urbani II Papæ et Confessoris ; die XI Octobris B. Joannis Leonardi Confessoris ; die XVII decembris S. Leonardi a Portu Mauritio Confessoris : affigantur autem in eodem Kalendario Cleri Romani festa S. Cyrilli Alexandrini diei XX Februarii, S. Cyrilli Hierosolymitani diei XX Martii, S. Augustini Cantuariensis diei VII Junii et S. Josaphat Polocensis diei XIV Decembris. Quo vero in utroque Kalendario tum Universali tum Cleri Romani habeantur sedes liberæ ad nova Officia introducenda, eadem Auctoritate Nostra volumus ac præcipimus, ut Rubrica Generalis Breviarii Romani tit. X de Translatione Festorum hac ratione mutetur ; videlicet : « Festa duplicia minora (exceptis illis Sanctorum Ecclesiæ Doctorum) et Festa semiduplicia, si occursu Dominicæ vel Majoris Festi seu Officii quomodocumque impediantur, non tranferuntur,

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

(2) Nous donnons aujourd'hui le texte de cet important décret. Nous en exposerons prochainement les conséquences pratiques.

cette position était affeuse, on ose à peine s'y arrêter. Cependant je connais une situation incomparablement plus affreuse : c'est celle où le pécheur a l'audace de se placer par sa révolte contre Dieu !

Vous le savez, notre existence est bien fragile. « Si les hommes songeaient à combien peu de chose tient leur vie, disait un illustre médecin, ils ne vivraient pas un instant tranquilles. « Un accident de voyage, un rayon de soleil sur la tête, une goutte de sang : c'est assez pour nous jeter dans l'éternité ! Dieu donc, à tous les instants, nous tient suspendus sur l'abîme de la mort par le fil de la vie ! Et c'est Dieu que vous avez eu l'audace d'outrager, mes enfants, par vos péchés ! S'il avait rompu ce fil léger dont nous venons de parler, où seriez-vous ? Ce n'est point sur des roches aigues que vous seriez tombés, mais dans les gouffres effroyables de l'enfer ! Cette pensée inspirait à David le plus amer regret de ses fautes : « Hélas ! Hélas ! s'écriait-il, j'ai eu le malheur de pécher en votre présence et j'ai fait le mal sous vos yeux ! » Regrettez pareillement, mes enfants, d'avoir, vous aussi, outragé en face Celui qui pouvait vous damner pour toujours ; animez-vous d'une sainte horreur pour le péché et prenez la résolution de ne le plus jamais commettre.

II

Un second motif de détester le péché, c'est qu'il est une monstrueuse INGRATITUDE. Vous ne voudriez pas, j'en suis sûr, faire de la peine à vos bons parents, vous ne voudriez pas, de propos délibéré affliger leur cœur, faire couler leurs larmes. Et si je vous demandais la raison de ces bons sentiments, vous me répondriez : Non ! je ne veux pas contrister mon père et ma mère ; c'est d'eux que je tiens tout ce que j'ai, tout ce que je suis ; ils m'aiment, ils se sacrifient pour moi, chaque jour ils me comblent de bienfaits. Je ne me résoudrai jamais à être un mauvais fils ? Je vous félicite de vos beaux sentiments ! Cependant, laissez-moi vous le dire, toutes les fois que vous avec péché, avec plein consentement, vous avez été *mauvais fils !* C'est Dieu qui vous a créés, c'est lui qui vous conserve l'existence, c'est lui qui fait luire pour vous son soleil, c'est lui qui commande à la terre de produire pour vous des fruits, c'est lui qui vous a donné de bons parents... et vous avez oublié ses bienfaits ? En péchant vous avez contristé le Saint-Esprit ! Que dis-je, vous avez tourné contre Dieu les dons que vous avez reçus de sa bonté ! Qu'avez-vous fait de vos mains, de vos yeux, de votre langue, de vos oreilles, de votre mémoire, de votre imagination, de votre intelligence, de votre volonté, de votre cœur ? Ne vous en êtes-vous pas servis pour l'offenser ? Ne les avez-vous pas employés à faire des œuvres mauvaises, à voir des spectacles immodestes, à dire des paroles de mensonge, de blasphème et d'impureté, à vous représenter, à vous rappeler, à méditer, à aimer, à désirer des choses défendues par sa loi sainte ? N'avez-vous pas profané le sang de Jésus-Christ en négligeant les grâces nombreuses qu'il répandait sur vous ? En ce moment entendez le bon Dieu qui se plaint par ma bouche : « Les animaux sans raison ont reconnu l'étable de leur maître, Israël m'a méconnu ! J'ai nourri des enfants, et je les ai bien élevés. ils m'ont méprisé ! » Ah ! malheur à celui qui a péché ! En ce moment renouvelez dans votre cœur votre détestation pour toutes les ingratitudes dont vous vous êtes rendus coupables à l'égard de Dieu en péchant !...

III

En troisième lieu, et je termine par là, le péché est un affreux DÉICIDE. Ah ! si vous pouviez bien comprendre ce caractère de l'offense faite à Dieu, jamais plus vous ne vous en rendriez coupables ! Tuer un homme, commettre un homicide, c'est un crime si horrible que si vous l'aviez commis, même involontairement, vous en auriez une peine éternelle ; vous ne l'oublieriez pas un jour de votre vie ! Mais tuer Dieu, commettre un déicide, quelle horreur ! Et c'est cependant l'excès commis par celui qui offense Dieu mortellement. Saint Bernard le déclare : *Peccatum quantum in se est Deum perimit ;* saint Thomas le répète : *Peccatum est annihilatio Dei !* Le péché anéantit Dieu parce qu'il méconnaît pratiquement ses perfections : sa sagesse, sa puissance, sa charité, son pouvoir souverain. Dieu dit : Vous me servirez ; et le pécheur répond : Je ne vous servirai pas. Dieu dit : Vous respecterez mon nom ; et le pécheur répond : Je le blasphèmerai. Dieu dit : Vous sanctifierez le saint jour ; et le pécheur répond : Je ne le sanctifierai pas. Dieu dit : Vous honorerez vos parents, vous respecterez le corps, l'âme, la réputation du prochain ; et le pécheur répond : Je n'obéirai pas. De plus, le péché anéantit Dieu et crucifie de nouveau Jésus-Christ, selon la parole de saint Paul, parce qu'il rend inutiles les souffrances et la mort du Fils de Dieu, et qu'il renouvelle la cause de ces souffrances et de cette mort. Ah ! chers enfants, comment en réfléchissant à ce mystère de malice, ne haïriez-vous pas le péché et ne regretteriez-vous pas de l'avoir commis.

Les saints connaissaient bien ces vérités, aussi auraient-ils mieux aimé mourir que d'offenser Dieu. Saint Edmond se déclarait prêt à se jeter dans un bûcher ardent plutôt que de déplaire à Notre-Seigneur. Saint Chrysostome, menacé des dernières rigueurs par l'impératrice Eudoxie, parce qu'il ne voulait pas se plier à ses iniques volontés, répondit : « Allez dire à l'impératrice que Jean ne craint qu'une chose, LE PÉCHÉ ! » Vous n'ignorez pas ce que disait la reine Blanche de Castille à son fils qui devait être saint Louis : « Mon fils, vous savez combien je vous aime, et pourtant j'aimerais mieux vous voir mort à mes pieds que souillé d'un

seul péché mortel! » Entrez dans ces sentiments, mes chers enfants et jurez au maudit péché une haine irréconciliable, éternelle!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

DÉCRET PONTIFICAL AJOUTANT DES SAINTS AU CALENDRIER ET MODIFIANT LA RUBRIQUE SUR LA TRANSLATION DES FÊTES (2).

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam

Nullo unquam tempore Romani Pontifices Antecessores Nostri prætermiserunt Sanctorum virorum, qui doctrina, virtute, rerum gestarum præstantia Catholicam Ecclesiam, dum in terris agerent, illustrarunt, memoriam in animis Christifidelium, eorum præsertim, quorum est cæteros exemplo anteire, quo altius possent imprimere. Id autem hâc inter alias ratione consequuti sunt, eorumdem scilicet Sanctorum festa sive in Universali, sive in Particularibus Ecclesiis indulgendo, ac vitæ et rerum gestarum historiam Breviariis inserendo, ut qui divinas preces recitare tenentur, ab iis virtutum illorum factorumque memoria cum laude quotannis repetatur. Hinc nostris etiam temporibus sa me. Pius Papa IX Præcessor Noster vota excipiens et preces multorum Sacrorum Antistitum, qui Romam convenerant Œcumenici Concilii Vaticani causa, peculiarem constituit Anno MDCCCLXXIV Sacrorum Rituum Congregationem, cui munus detulit expendendi utrum opportunum esset in Kalendario Ecclesiæ Officia inserere nonnullorum Sanctorum, qui Apostolorum opus præ cæteris prosequuti Ecclesiæ universæ ædificandæ ac tuendæ, et inter diversas gentes dilatandæ impensiùs adlaborarunt : Officia hæc erant Sanctorum Bonifacii Episcopi et Martyris, Justini Philosophi Martyris, Cyrilli et Methodii Pontificum et Confessorum, Cyrilli Episcopi Alexandrini, Cyrilli Episcopi, Hierosolymitani et Augustini Episcopi Cantuariensis. Hæc autem peculiaris Congregatio Sacrorum Rituum, omnibus quæ ad rem pertinerent accurate perpensis, expedire censuit Officium S. Bonifacii ritu duplici ad universam Ecclesiam extendi, indulgendumque esse illis, qui S. Justini Officium peterent eodem ritu : de aliis rem differere placuit. Quam sententiam idem Præcessor Noster ratam habuit et confirmavit.

Hæc tum quidem acta sunt. Anno autem MDCCCLXXX visum est nobis, Sanctis fratribus Cyrillo et Methodio Slavoniæ gentis Apostolis ejusdem cultus honorem tribuere, S. Bonifacio, ut diximus, a Præcessore Nostro delatum. Porro cum Sacrorum Antistites ac Fideles rogare pergerent, ut pari honore condecorarentur tum S. Justinus, tum alii inclyti Cælites, de quibus probata res fuerat, tum etiam S. Josaphat Episcopus Polocensis Martyr, præclarum Polonæ ac Ruthenæ gentis lumen : cumque habenda esse tandem ratio videretur postulationum, quæ a Romano clero Apostoli Sedi porrigebantur pro inscribendis in Kalendario Urbis festis quorumdam Sanctorum, qui Urbem ipsam suis illustrarunt exemplis et finem laborum suorum ibi assequuti eam propriis nobilitarunt exuviis ; idcirco Nos particularem Sacrorum Rituum Congregationem a Præcessore Nostro jam pridem deputatam iterum constituere duximus, eique mandavimus ut opportune expenderet, qua ratione in Kalendario sive Universali sive Cleri Romani Officia prædicta et alia in posterum, si opus esset, inseri possent. Itaque approbantes, et confirmantes, quæ a Venerabilibus Fratribus Nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus aliisque dictam Congregationem componentibus decreta, et per Venerabilem Fratrem Nostrum Dominicum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalem Bartolonium Sacrorum Rituum Congregationi Præfectum relata Nobis fuerunt, Auctoritate Nostra Apostolica volumus et præcipimus, ut in Kalendario Universali Ecclesiæ sub ritu duplici minori inscribantur Officia : die IX Februarii S. Cyrilli Alexandrini Episcopi Confessoris ; die XVIII Martii S. Cyrilli Hierosolymitani Episcopi Confessoris ; die XIV Aprilis. S. Justini Philosophi Martyris ; Die XXVIII Maii S. Augustini Cantuariensis Confessoris ; die XIV Novembris S. Josaphat Episcopi Polocensis Martyris ; deinde ut in Kalendario Cleri Romani sub ritu item duplici minori inscribantur officia : die XVI Aprilis S. Benedicti Josephi Labre Confessoris ; die XXIII Maii S. Joannis Baptistæ De Rossi Confessoris ; die XIX Augusti B. Urbani II Papæ et Confessoris ; die XI Octobris B. Joannis Leonardi Confessoris ; die XVII decembris S. Leonardi a Portu Mauritio Confessoris : affigantur autem in eodem Kalendario Cleri Romani festa S. Cyrilli Alexandrini diei XX Februarii, S. Cyrilli Hierosolymitani diei XX Martii, S. Augustini Cantuariensis diei VII Junii et S. Josaphat Polocensis diei XIV Decembris. Quo vero in utroque Kalendario tum Universali tum Cleri Romani habeantur sedes liberæ ad nova Officia introducenda, eadem Auctoritate Nostra volumus ac præcipimus, ut Rubrica Generalis Breviarii Romani tit. X de Translatione Festorum hac ratione mutetur ; videlicet : « Festa duplicia minora (exceptis illis Sanctorum Ecclesiæ Doctorum) et Festa semiduplicia, si occursu Dominicæ vel Majoris Festi seu Officii quomodocumque impediantur, non tranferuntur,

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

(2) Nous donnons aujourd'hui le texte de cet important décret. Nous en exposerons prochainement les conséquences pratiques.

sed ipso die quo cadunt, de eis fit in utriusque Vesperis et Laudibus commemoratio, cum nona lectione historica, sive una ex duabus aut tribus, si tamen hæc eo die fieri possint; secus hujusmodi festa duplicia et semiduplicia eo anno penitus omittuntur, ut de simplici cautum est in rubric. tit. IX num. X, tit. X num. VIII : postremo ut præsentes litteræ Apostolicæ in novis editionibus Breviarii ad calcem Rubricæ interim apponantur, donec accurata Rubricæ ipsius correctio per Sacrorum Rituum Congregationem perficiatur. Hæc præcipimus et mandamus, non obstantibus Apostolicis ac in universalibus provincialibusque et synodalibus Concilis editis generalibus vel specialibus constitutionibus et Ordinationibus, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo Personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus adhibeatur fides, quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die XXVIII Junii MDCCCLXXXII Pontificatus nostri Anno quinto.

TH. Card. MERTEL.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — L'*Ami du Clergé* pourrait-il m'apprendre et apprendre à beaucoup de prêtres qui l'ignorent comme moi la date de la décision de la Congrégation des Rites, défendant de dire des évangiles sur les petits enfants ou sur les grandes personnes?

Dans l'ignorance de cette décision, j'ai récité, jusqu'à ce jour, l'Evangile des fêtes de la très-sainte Vierge.

1° A la messe de paroisse, après la bénédiction du pain, sur celui qui l'offrait. — 2° Sur les femmes, après la cérémonie des relevailles (le rituel du diocèse le prescrit). — 3° Sur les enfants malades. — 4° Le jour de la consécration des enfants à la très-sainte Vierge, sur les enfants et sur leur mère. — 5° Le jour de la principale fête à notre sanctuaire de « N.-D. de Pitié, » sur tous ceux qui l'ont demandé.

Dois-je opposer un refus aux personnes qui m'en demandent la récitation?

R. — Nous ne connaissons ni la date ni même le décret dont parle notre vénéré confrère. Nous ne pensons pas qu'il existe. Par conséquent, il ne doit pas opposer de refus aux personnes qui en demanderaient la récitation dans les différentes circonstances indiquées par notre honorable correspondant, surtout si l'usage existe dans son pays.

Q. — Une commune dont l'ancien cimetière était par trop exigu, en a fait construire et bénir tout récemment un nouveau. A l'occasion du transport des restes de leurs défunts, les familles présentent à l'Eglise le cercueil où sont renfermés les ossements et demandent une messe de *Requiem*, après laquelle le prêtre accompagne le cortége au cimetière. Ces messes de *Requiem*, demandées tantôt un jour, tantôt un autre jour, jouissent-elles de quelques priviléges?

1° Peut-on les chanter en un jour de fête du rite doublemineur ou majeur?

2° Du rite double de 2e classe?

3° Du rite double de 1re classe non privilégié, v. g. lundi de Pâques?

En un mot peut-on assimiler, au point de vue religieux seulement, la question de tarif absolument mise de côté, cette cérémonie à de nouvelles obsèques? Il est bien entendu que l'on peut user du privilége de prendre les ornemenis noirs trois fois par semaine aux doubles mineurs ou majeurs (concédé à notre diocèse).

R. — On ne peut assimiler à des obsèques le transport des restes des défunts. Nous ne voyons nulle part qu'une messe de *Requiem* célébrée à cette occasion, ait aucun privilége. Par conséquent nous répondons :

AD I. Vous ne pouvez pas célébrer cette messe en un jour du rite double mineur ou majeur, à moins que vous n'ayez dans votre diocèse l'autorisation de chanter des messes de *Requiem* dans les doubles mineurs ou majeurs, comme cela a lieu dans beaucoup de diocèses.

AD II. A plus forte raison, vous ne le pouvez en une fête de 2e classe.

AD III. A plus forte raison encore en une fête de 1re classe.

Q. — Les solutions que vous donnez sont si lucides, que je prends la liberté de vous soumettre les questions suivantes :

1° Le jour octave de ma fête patronale, m'oblige à déplacer un semi-double. Le premier jour libre qui suit se trouve dans une octave non réservée, celle de la Nativité de la sainte Vierge. Puis-je pour ce cas, et peut-on en général, placer un semi-double à jour fixe dans une octave non réservée?

2° Depuis le Concordat certaines fêtes supprimées ont leur solennité transférée au dimanche suivant. Quelles commémoraisons faut-il faire à la messe de cette fête chantée ou non, dans une église où il y a au moins deux messes. Faut-il nécessairement y dire les oraisons des messes du dimanche et de la fête occurrente quoiqu'on doive dire la messe de cette fête, surtout si c'est une fête de 1re ou 2e classe comme cela arrive quelque fois pour la Fête-Dieu, et presque toujours pour la solennité de saint Pierre et de saint Paul (Visitation ou Précieux Sang). Faut-il dire l'évangile du dimanche à la fin de cette messe?

3° Les dimanches ordinaires quand il y a une fête de saint, ne pourrait-on pas dire la messe principale de la fête du saint et l'autre du dimanche? Analogie : « In Ecclesiis collegiatis dicuntur duæ missæ, una de festo, altera de vigilia; » Vigiles de l'Ascension, de saint Laurent, etc. Le dimanche n'est-il pas plus solennel que la vigile?

R. — AD I. Oui, on peut placer un semi-double dans une octave non réservée, comme en son jour fixe pour l'avenir. Ce cas a été résolu en 1745 sur la demande d'un Provincial des Trinitaires déchaussés. La sacrée Congrégation répondit :

« Hujusmodi festa posse stabiliri infra Octavas, quæ hujusmodi festa occurrentia non excludunt (15 mai 1745, n. 4171, ad 2).

Voilà le principe général. Il est facile d'en faire l'application pour votre cas en particulier. L'octave de la Nativité de la sainte Vierge n'exclut pas les semi-doubles occurrents. Donc vous pouvez y fixer un semi-double perpétuellement empêché.

AD II. Avant tout, nous devons faire observer

à notre honorable correspondant que dans toutes les églises on doit *chanter* une messe de la solennité, comme nous l'avons déjà démontré, et non seulement la lire.

Cela posé, quelles mémoires faut-il faire à la messe de la solennité, si l'on dit dans la même église la messe de l'office occurrent? Cette question a beaucoup divisé les liturgistes français, et les pratiques ont été bien différentes. Nous ne pouvons entrer dans ce détail. Voici ce qui nous paraît le plus certain; c'est qu'on doit faire les mémoires que l'on fait aux fêtes de 1re classe, à savoir d'une fête double ou semi-double, d'un jour octave, d'un jour dans une octave privilégiée, et d'un dimanche. Par conséquent, on ne ferait pas mémoire d'une fête simple ni d'une octave ordinaire.

Quant au dernier évangile à réciter à la messe de la solennité, les Liturgistes sont également partagés :

Suivant les uns, il est convenable de dire l'évangile du dimanche, parce qu'un décret pour Luçon, du 12 août 1854, ad 7, le déclarait ainsi, et aussi parce que cette messe n'est pas purement votive, mais qu'elle a un certain caractère festival.

Suivant d'autres, on doit dire l'évangile ordinaire de saint Jean, *In principio*, parce que cette messe est votive, puisqu'elle n'est pas en rapport avec le Bréviaire; or, dans toute messe votive, on doit dire cet évangile, ainsi que le porte le Titre XII des rubriques générales du Missel. Et quant au décret allégué de 1854, il ne se trouve pas dans la Collection authentique des décrets.

Quoi qu'il en soit, on n'est pas obligé de dire le dernier évangile du dimanche, parce que le décret de 1854, qui est le principal argument sur lequel on s'appuie, n'en faisait pas une obligation. Nous n'avons plus sous les yeux ce décret que nous avons lu autrefois dans diverses Revues et auteurs liturgiques, mais nous sommes sûrs que notre mémoire ne nous fait pas défaut en ce cas.

AD III. Les dimanches ordinaires, quand il y a une fête de saint, on ne peut pas dire la messe principale du saint, et l'autre du dimanche; cela serait en opposition avec la rubrique des mémoires. L'objection qui nous est faite est sans valeur pour les églises ordinaires; elle ne regarde que les Collégiales.

Q. — 1° Par quels mots dans la rédaction de l'acte, faut-il remplacer ceux-ci : « j'ai donné la bénédiction nuptiale, » si cette bénédiction ne se donne pas en temps prohibé.

2° Il y a aussi dans le n° du 9 mars dernier, un mot que je ne comprends pas. Vous dites en parlant de la fête de saint Joseph célébrée très solennellement dans une paroisse avec grand'messe, prédication et vêpres dans l'après midi, que la rubrique exigeant en carême la célébration des vêpres avant midi n'est obligatoire qu'à l'office de chœur. Que faut-il entendre par l'office de chœur? J'avais cru d'abord qu'il s'agissait de vêpres votives comme les vêpres du Saint-Sacrement pour l'Adoration perpétuelle, mais les vêpres de saint Joseph dans le cas présent sont bien les vêpres du jour.

R. — AD I. Ces mots doivent s'omettre.

Mais nous ferons remarquer à notre vénéré confrère que cette formule devrait être en latin, et conforme à celle qui se trouve dans le Rituel romain.

AD II. Nous entendons par Office de chœur, l'Office qui est célébré par les chanoines dans les cathédrales et les collégiales, ou encore par les religieux des monastères que le Saint-Siége astreint ou autorise à faire cet Office.

Q. — Les prières avant la messe n'étant que de conseil pour le prêtre, il n'en saurait être question ici; mais pour les prières de l'action de grâces, la rubrique qui parle de l'antienne *Trium puerorum* avec le cantique et les prières qui suivent, doit-elle être regardée comme prescriptive ou seulement directive?

Beaucoup de prêtres, des anciens surtout, ont pour habitude de réciter le *Te Deum* en place du *Benedicite*.

Or, plusieurs commentateurs, *inter quos* Baldeschi traduit par Favrel, insinuent que cette rubrique prescrit d'une manière absolue.

1° Qu'en pense l'*Ami du clergé*?

2° Quelle faute commet le prêtre qui, « volontairement, » ne récite point le cantique *Trium puerorum*?

R. — Ad I. L'*Ami du clergé* pense que l'on a tort d'omettre le cantique *Benedicite*, parce que la rubrique le prescrit formellement : « Sacerdos... redit ad sacristiam, interim dicens Antiphonam *Trium puerorum*, et canticum *Benedicite*. » Et il est à remarquer qu'elle ne parle aucunement d'autres prières que l'on pourrait y substituer. Aussi pourrions-nous citer plus de vingt liturgistes qui se contentent de donner la rubrique très expresse du Missel, laissant entendre que l'on ne doit pas s'en écarter.

Néanmoins nous ne croyons pas que l'on puisse donner cette rubrique comme obligatoire sous peine de péché, parce que plusieurs liturgistes de la plus haute valeur, comme Gavantus, Quarti, Cavaliéri, saint Alphonse de Liguori et son annotateur le Rédemptoriste Michel Haringer, de Herdt, etc., affirment expressement que l'omission du *Benedicite* n'est pas un péché. En présence de si grandes et nombreuses autorités, il ne nous est pas permis d'affirmer qu'il y aurait péché à omettre ce cantique.

Ad II. Notre solution est dans la réponse précédente. Le *Benedicite* et les prières qui le suivent sont désignées par la rubrique, mais non sous peine de péché mortel ni même véniel. Mais puisqu'il y a désignation expresse, il ne conviendrait aucunement de s'en écarter.

Q. — 1° Le n° 30 de l'*Ami du clergé* publie un décret général défendant de chanter une messe de *Requiem*, même le corps présent, en l'anniversaire *dedicationis propriæ ecclesiæ*; mais dans nos églises qui ne sont pas consacrées, du moins très probablement, et dans lesquelles toutefois, au dimanche qui suit le jour octave de la Toussaint, on célèbre, comme on le fait généralement en France, la fête de la Dédicace de la Cathédrale et de toutes les Eglises de France, du rite de première classe « avec octave : » en ce jour doit-on s'abstenir de la messe de *Requiem*, le corps présent?

2° Le saint Rosaire, fête secondaire, se trouvant en con-

currence avec la fête des saints Anges, du rite double-majeur pour nous, comment ordonner les vêpres ?

3° Une église peut-elle avoir un titulaire secondaire ? Doit-on faire son office et de quel rite ?

4° Dans une paroisse, saint Ubalde est patron local ; il est transféré dans le calendrier approuvé de ce diocèse au 22 mai, et le 16 mai, son jour propre, est occupé par saint Jean Nepomucène, en quel jour doit-on faire son office dans cette paroisse dont il est le patron ?

R. — Ad I. D'après le décret général du 16 mars 1882, la messe de *Requiem* n'est défendue le jour anniversaire de la Dédicace, que dans les églises propres et consacrées. Par conséquent on peut en soi chanter dans les églises non consacrées une messe de *Requiem, corpore præsente.*

Nous disons en soi, 1° parce que si une coutume contraire existait depuis longtemps, nous n'oserions pas la condamner, et nous pensons qu'il convient de la garder ; 2° parce que si l'autorité diocésaine a obtenu du Saint-Siége, comme cela a lieu en certains diocèses, que toutes les églises du diocèse, même non consacrées, célébrassent la fête de la Dédicace avec pompe sous le grade de première classe et avec octave, nous croyons qu'il ne convient pas et que peut-être il est défendu, même dans les églises non consacrées, de chanter une messe de *Requiem.*

Nous n'osons pas donner des réponses absolues, parce qu'il n'y a pas, jusqu'aujourd'hui, de solutions positives.

Ad II. Le saint Rosaire doit avoir les secondes vêpres entières, conformément à la rubrique des concurrences, titre XI, n. 1, au décret du 30 juillet 1689, n. 3196 ad 2, et du 15 juillet 1881. Cette solution est certaine, malgré l'opinion de quelques liturgistes.

Ad III. Oui, une église peut avoir un patron secondaire, car la Table placée au commencement des Bréviaires porte : « Festum Patronorum minus principalium, » termes généraux que les liturgistes appliquent tout à la fois aux patrons de lieu et aux patrons d'église.

L'office des patrons secondaires de l'église est obligatoire comme celui des patrons principaux ; mais il n'est célébré que sous le grade double majeur, comme on le voit dans la Table dont nous parlions tout à l'heure, et sans octave.

Ad IV. Saint Ubalde doit être honoré le 16 mai, son jour propre.

Saint Jean Népomucène, perpétuellement empêché, doit être replacé au premier jour libre, qui sera désormais son siége propre.

Notre vénéré confrère nous pose encore une autre question sur l'occurrence des fêtes et des solennité du Précieux Sang et du Sacré-Cœur de Jésus. Nous le prions de nous poser plus nettement la question ; le nous dire si c'est la fête même ou si c'est seulement la solennité externe du Sacré-Cœur qui coïncide avec la fête du Précieux Sang.

Q. — Ne doit-on chanter ou dire en commun que des prières liturgiques devant le très saint Sacrement exposé ? J'ai vu dire la prière, chanter quelque cantique, lire l'amende honorable et venir ensuite aux prières liturgiques, ne faisait-on pas bien ?

2° Faut-il bénir l'eau tous les dimanches et en particulier pour l'*Asperges*, ne peut-on pas se servir de l'eau des bénitiers, quoique bénite longtemps avant ? Les raisons que vous donnez pour obliger à bénir l'eau tous les dimanches ne me paraissent pas concluantes.

3° On rapporte dans nos nouveaux statuts un passage d'une encyclique de Pie IX (mai 1858) par laquelle il paraît exempter les recteurs de l'obligation de dire la messe pour leurs paroissiens les jours de fête (saint Pierre et saint Paul par exemple) dont la solennité est transférée au dimanche suivant ? Jusqu'à présent les recteurs ne se sont pas exemptés vu que l'*Ordo* maintient l'obligation. Quelques-uns se sont peut-être exemptés, ont-ils bien fait ?

R. — AD Ier. Devant le très-saint-Sacrement exposé, on peut chanter ou dire, outre les prières proprement liturgiques, divers chants ou prières, par exemple des extraits des saints Pères approuvés par l'autorité ecclésiastique, les litanies de la sainte Vierge, les antiennes finales de la sainte Vierge, *Ave Regina, Regina Cœli, Salve Regina, Alma Redemptoris*, le *Sub tuum*, l'amende honorable, le *Te Deum* et d'autres prières prescrites par les supérieurs, ou consacrées par une coutume ancienne, comme l'*Attende*, l'*Adeste*, l'*Ave Verum*, l'*Inviolata*, et autres de ce genre.

Quant aux cantiques, si ce sont ceux de l'Ecriture sainte, on le peut évidemment d'après ce que nous venons de dire.

Mais s'il s'agit de cantiques, en langue vulgaire, il ne faut pas en établir l'usage ; telle est la pensée du Saint-Siége.

On pourra nous objecter une réponse de la sacrée Congrégation des rites. En 1864, Mgr. Bernard Pinot, évêque de Nicaragua, demanda au Saint-Siége l'autorisation de chanter des cantiques en langue espagnole, et l'obtint. Ne pourrions-nous pas l'obtenir également ? Cette objection nous a déjà été adresée bien des fois, par écrit et de vive voix. Notre réponse est facile : 1° Il ne s'agit pas, dans le cas de Nicaragua, d'une pratique à introduire, mais d'une coutume existante ; 2° la sacrée Congrégation n'approuve pas l'usage, mais se contente de dire qu'on *peut le tolérer* : « Attenta consuetudine tolerari posse. » Il faut remarquer aussi que l'évêque faisait valoir le mécontentement qui résulterait de l'abolition de cette coutume.

La pensée du St-Siége n'est donc pas douteuse. Que l'on n'introduise donc pas cette coutume. Que l'on se contente de chanter des cantiques en langue vulgaire après la bénédiction.

AD II. L'eau bénite doit se faire tous les dimanches pour les raisons que nous avons exposées. Puisque ces raisons ne convainquent pas notre honorable confrère, nous en ajouterons une autre péremptoire, c'est que telle est la rubrique, et que telle est l'opinion commune des liturgistes.

AD III. Nous regrettons que notre correspondant ne nous donne pas le texte de ces Statuts synodaux. Nous ne pouvons croire qu'on y enseignerait, d'après l'encyclique de 1858, que

MM. les curés sont exemptés d'appliquer la messe pour leur paroisse les jours où tombent les fêtes transférées au dimanche suivant quant à la solennité. Nous savons que plusieurs curés avaient ainsi interprété cette bulle célèbre ; c'était une erreur. Nous ne pouvons croire que l'on se soit ainsi trompé dans des Statuts synodaux. Il n'y a d'exemption que dans le cas où l'Office divin, c'est-à-dire le bréviaire, est remis au dimanche suivant avec la solennité, ce qui n'a pas lieu pour la France !

Q. — 1° Dans certaines paroisses, le jour de la première communion, on va chercher en procession avant la messe les enfants qu'on a réunis au presbytère ; cet usage peut-il être maintenu ?

2° Le premier dimanche de la Fête-Dieu, il y avait occurrence de la solennité du saint Sacrement et de la fête de saint Barnabé. Or, l'Ordo du diocèse porte qu'en pareille circonstance si deux messes doivent être « chantées » dans la même église, la première doit être de la fête du jour et la seconde du saint Sacrement ; si les messes sont dites basses, la règle est-elle la même ?

3° Y a-t-il des règles à observer dans la confection du dais sous lequel on porte le saint Sacrement à la procession et quelles sont-elles ?

R. — Ad I. Cette procession n'est pas prescrite dans les livres liturgiques. C'est donc aux évêques qu'il appartient de régler ce point. Si cette procession se fait habituellement au vu ou au su de l'évêque, on peut la continuer sans demander l'autorisation épiscopale. Autrement, l'autorisation épiscopale est requise.

Mais lors même que cette processession se ferait habituellement, l'évêque pourrait la prohiber, malgré la coutume, ainsi qu'il résulte de plusieurs anciens décrets, savoir du 14 janvier 1617, du 2 août 1631, et du 14 mai 1672.

Ad II. Le dimanche où l'on solennise la Fête-Dieu, on ne peut pas dans les paroisses se contenter de dire des messes basses. On est obligé de chanter la messe solennelle votive de la Fête-Dieu. Ce point qui n'avait point été décidé par le concordat liturgique du 9 avril 1802, fut tranché en 1804 sur la demande d'un vicaire général de l'archevêque de Malines. Le cardinal de Caprara donna alors la solution que nous venons d'indiquer : «... Canetur tamen una missa solemnis de festo illo, more votivo... »

Plus tard, le 29 novembre 1831, le Souverain-Pontife confirma la décision de 1804 qui avait été donnée par le cardinal Caprara.

Ad III. La principale règle à observer dans la confection d'un baldaquin destiné à être porté au-dessus du saint Screment, c'est que la couleur de l'étoffe soit blanche. Le cérémonial des évêques est formel sur ce point : « Color baldachini et umbellæ in processionibus in quibus defertur SS. Sacramentum, sit *albus.* » (Livre I, chap. 14, n. 1.) Et dans un autre endroit, livre II chap 33 n. 13, le même cérémonial n'est pas moins exprès : « Præparetur... baldachinum *album*, super SS. Sacramentum deferendum. » C'est donc à tort que l'on confectionne en certaines églises des dais de couleur rouge. C'est un reste des liturgies modernes qu'il faut détruire aussitôt qu'on le peut.

Quant à la forme, rien n'est prescrit sinon que le dais doit être supporté par six ou huit bâtons ou hampes, ainsi que le demande le cérémonial des évêques : « umbraculum quod supra episcopum ac res sacras in processionibu gestari consuetum est, sex vel octo hastis sublevatum, quæ quidem per nob liores laïcos deferri solent... (Livre 1^er chap. XIV, n. 1.) Aussi y a-t-il grande divergence en cette matière. Cette divergence se remarque surtout entre le dais français et le dais romain. En France les bâtons qui supportent le dais sont attachés à une charpente qui les tient droits et qui les empêche de se rappprocher et de s'écarter. A Rome, les hampes ne sont attachées à aucune charpente ; il en résulte que le dais est beaucoup plus léger, que les hampes peuvent se resserrer et permettre de passer en des endroits peu larges. Voilà la principale différence.

Mais il en existe encore d'autres dans les détails. « Le dais romain, dit Mgr Barbier de Montault dans son traité de la construction des églises, est souple et flottant. Son ciel de soie blanche retombe tout au tour, en pentes découpées en lambrequins galonnés et franges d'or, et est posé sur six ou huit bâtons de bois doré, terminés par des boules. Les lambrequins sont brodés de fleurs ou autres ornements : on met les armoiries de l'évêque ou de l'église aux extrémités de chacune des pentes.

« Ce dais est très gracieux, mais le maniement en est assez difficile, et pour qu'il fasse bon effet, les porteurs doivent marcher bien d'accord. »

Le savant auteur fait des vœux pour que la France revienne à la forme romaine. Nous nous associons volontiers à ces vœux principalement en ce qui regarde la différence principale que nous avons indiquée plus haut.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je sais que les autorités locales prélèvent quelquefois une somme sur la recette des concerts donnés au profit d'une œuvre chrétienne. Le prélèvement est mis dans la caisse du bureau de bienfaisance ou des hôpitaux.

Pourriez-vous m'indiquer dans le journal et le plus tôt possible : 1° quelle loi ou quel règlement administratif donne ce droit aux autorités locales ; 2° quelle quotité elles ont le droit de prélever ?

R. — Ad I. C'est la loi du 7 frimaire an V (27 *novembre* 1796), qui dans ses articles 6 et 7 donne ce droit aux commissions administratives des Hospices et des bureaux de bienfaisance, et aux maires là où il n'y a pas de bureau de bienfaisance. C'est ce qu'on appelle le *droit des pauvres*, et il peut être prélevé sur tous les divertissements publics, bals, spectacles, concerts, courses de taureaux et de chevaux. Nous disons

peut être prélevé, et non pas *doit* être; les commissions susdites restent maîtresses de l'exiger quand elles le jugent à propos.

Ordinairement ce prélèvement n'a pas lieu dans les petites localités et quand il s'agit d'un spectacle donné au profit d'une œuvre de bien, parce que le but de la loi est atteint sans cela. Aujourd'hui les administrations laïques, n'admettant pas d'autres biens que les leurs, affichent des prétentions sur les recettes. Non-seulement elles réclament l'impôt fixé; mais on en a vu qui ont voulu s'emparer de la recette tout entière, sous prétexte que le bureau de bienfaisance a seul qualité pour administrer les biens destinés aux pauvres. A ce dernier point de vue, les tribunaux leur ont donné tort. Mais tant qu'elles ne réclameront que le droit des pauvres, — si elles le réclament, — on ne peut le leur refuser.

AD II. Ce droit est fixé par les commissions administratives; mais le chiffre indiqué par elles doit être approuvé par le Préfet, comme toutes les délibérations qu'elles prennent sur n'importe quel objet. Il y a des bureaux de bienfaisance qui, — toujours avec l'approbation préfectorale, — traitent à forfait avec les directeurs des jeux

---

Q. — Je crois savoir que tout habitant d'une commune a le droit de prendre connaissance des délibérations du conseil municipal. Peut-il aussi en prendre copie?

Je vous serais extrêmement reconnaissant si vous vouliez bien m'indiquer la date de la loi qui me donne ce droit, et, si ce n'était pas trop demander, le texte de l'article de la loi qui m'intéresse.

R. — Parfaitement. L'article 22 de la loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale, qui n'a jamais été abrogé, le dit expressément dans son paragraphe 5. En voici le texte :

« Tout habitant ou contribuable de la commune « a droit de demander communication, sans « déplacement, et de prendre copie des délibéra- « tions du conseil municipal de sa commune. »

Le mot *sans déplacement* ne concerne pas l'habitant ou contribuable, mais le registre de délibérations qui ne doit pas sortir de la mairie. Ce même article de la loi précitée déclare que les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; et c'est bien dommage. Si les séances étaient publiques, il y a bien des balourdises et des iniquités qu'on n'oserait jamais commettre, surtout dans les petites localités. Il y aurait aussi là très-souvent une source de douce gaieté pour les malheureux contribuables et les électeurs.

Q. — Je vous prie de répondre aux questions que je vous propose :

1° Une personne me détient en secret une certaine somme qu'elle ne voudrait pas faire figurer sur son testament. En cas de décès, pourrait-elle n'en assurer le recouvrement autrement que par une lettre de change, et pendant combien de temps celle-ci vaut-elle?

2° Je voudrais éviter l'apposition des scellés après mon décès : préviendrai-je cette misère et ses suites quelquefois scandaleuses, en établissant exécuteur testamentaire une personne habituée de la maison, homme ou femme, sachant ou ne sachant pas lire? ou toute autre personne qui se trouverait présente, et qui pourrait, le cas échéant, exhiber son titre d'exécuteur testamentaire?

Y a-t-il d'autres moyens?

R. — AD I. La question ne nous paraît pas très-claire. A quel titre la personne détient-elle la somme d'argent? Est-ce un capital que le curé lui a prêté, ou confié en dépôt, ou bien un don que cette personne a l'intention de faire soit au curé, soit à la paroisse, sans en avoir l'air? Comment répondre d'une manière précise à une question si indéterminée?

D'une manière générale, une dette se constate par un acte authentique ou par un sous-seing privé, et pour être payée, il n'est pas nécessaire qu'il en soit fait mention dans un testament; elle prend place dans le passif de la succession, voilà tout. Les héritiers la discutent et la payent, s'il y a lieu.

Après cela, quand on ne tient pas à avoir des garanties d'une créance, rien n'empêche qu'on emploie tel moyen qu'on voudra pour acquitter une dette.

La lettre de change est un bon moyen, mais dans le commerce seulement. Une lettre de change souscrite à un ecclésiastique s'expliquerait difficilement en cas de contestation de la part d'un ecclésiastique. La lettre de change porte sur elle le jour de son échéance, et quand elle n'est pas payée dans les trois jours de cette échéance, elle doit être protestée pour conserver sa valeur. Mais en supposant qu'on ne fasse pas le protêt, il ne s'ensuit point que la dette n'existe pas. Seulement il faudrait la prouver d'une autre manière.

Nous engageons notre correspondant à procéder selon les lois : si on lui doit un capital, qu'il le fasse constater par une obligation en bonne et due forme, et à la mort du débiteur, il se trouvera nanti de la meilleure des garanties, surtout s'il a soin de prendre hypothèque.

AD II. Il n'y a aucun moyen pratique d'éviter l'exécution d'une loi quand les autorités compétentes entendent l'exécuter. Or, dans la question des scellés, la loi est formelle. En effet, l'art. 16 du décret du 6 novembre 1813 s'exprime ainsi : « En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office..... »

L'article 17 ajoute : « Les scellés seront levés, soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers. »

La seule manière d'éviter les ennuis et les scandales, c'est d'avoir toutes choses en règle selon la loi religieuse et civile.

Q. — Veuillez être assez bon pour donner votre avis au plus tôt dans votre *Ami du Clergé* relativement à l'affaire que je vais vous exposer.

Un domaine X. appartient quant à la nue-propriété à la commune et les revenus du bien au curé avec diverses charges en faveur de la commune ou de la paroisse.

Voici les charges du curé formulées ainsi dans le testament du donateur dont la donation est acceptée.

« Mais sur les revenus conférés et affectés au presbytère

M. le Curé distribuera annuellement aux pauvres la somme de 60 francs ; annuellement il emploiera 95 francs aux réparations de l'église de X.

1° Le curé doit-il faire passer l'argent des pauvres par le bureau de bienfaisance ? Mais alors ce ne sera pas lui qui distribuera ainsi que le veut le testament ?

2° Quant aux réparations pour l'église (95 fr.), faut-il que le curé verse les 95 francs dans la caisse de la Fabrique ou le curé peut-il les garder pour faire exécuter lui-même les réparations qu'il jugera convenables.

3° Et puis est-ce au curé qui n'a que l'usufruit ou à la commune ayant la propriété, qu'incombe le droit et le devoir d'empêcher l'empiétement de la propriété ?

4° Si c'est le devoir de la commune comme je le crois, que puis-je faire contre le maire qui ne voudrait pas agir. Pensez-vous qu'une dénonciation à la préfecture obligerait le maire à s'occuper de la conservation du bien en question.

R. Ad. 1m. — Nous croyons qu'aujourd'hui, — nous avons fourni plusieurs fois la preuve, — le gouvernement n'autoriserait pas un don ou legs portant de telles conditions ; mais quand il autorise, ainsi qu'il l'a fait dans le cas présent et dans beaucoup d'autres cas, il permet d'observer avec rigueur les volontés du donateur ou testateur. Une circulaire ministérielle en date du 23 novembre 1838 va plus loin ; elle permet aux curés de faire la distribution des sommes léguées sans qu'ils soient tenus de rendre compte au bureau de bienfaisance, bien que, d'après les lois existantes, celui-ci soit propriétaire du fonds. L'intérêt des *pauvres honteux*, ajoute le ministre, se trouve ainsi pleinement ménagé, tout en exécutant la loi.

Ainsi, lorsque l'administration des biens légués aux pauvres a été donnée par le testateur au curé de la paroisse, sans dispense expresse de rendre compte, s'il résulte de l'ensemble des circonstances que l'intention du testateur était de laisser à ce curé liberté absolue dans le choix des pauvres, le receveur du bureau de bienfaisance doit toucher les revenus des biens légués, les remettre au curé qui en dispose, à la charge de produire par lui au bureau, pour toute reddition de comptes, la liste des pauvres qu'il aura secourus ; il pourra même ne pas indiquer le nom des pauvres honteux. Le curé ne doit même aucun compte des secours ainsi distribués, lorsque le donateur ou testateur l'en a formellement dispensé dans le testament. *(Lettre du ministre des cultes à l'évêque de St-Claude du* 14 *octobre* 1844.)

Ad. 2m. — Ceci est différent, parce que les travaux à exécuter dans les églises sont soumis à des lois et des règlements particuliers. Ainsi les travaux de réparations ordinaires et d'entretien, rentrent complètement dans les attributions des fabriques ; c'est toujours à elles et à elles seules qu'en appartient la direction. C'est ce qui résulte de l'article 76 de la loi du 18 germinal an X et des articles 1, 37 et 45 n° 4 du décret du 30 décembre 1809.

Dans certains travaux également, le Préfet peut intervenir et les faire suspendre. Dans cette situation, le curé dont il s'agit ne peut pas garder l'argent qu'il a reçu pour faire exécuter lui-même les réparations qu'il jugerait convenables ; il doit donc agir de concert avec la fabrique et verser l'argent entre les mains du trésorier, quand les réparations relèvent de la fabrique, ou, s'il s'agit de grosses réparations, dans la caisse de l'établissement qui, d'après la loi, aurait la direction des travaux.

Ad. 3m. Ce droit appartient simultanément et au propriétaire et à l'usufruitier, car l'un comme l'autre seraient atteints par l'empiétement, le premier dans sa propriété, le second dans son usufruit. Le curé a donc qualité pour agir seul ; et c'est pourquoi :

Ad. 4m. Il n'a pas à s'occuper du maire.

Q. — 1° J'ai l'honneur de soumettre une affaire dont je désire la solution le plus tôt qu'il vous sera possible.

Voici :

Le presbytère de la paroisse de X.. est l'ancien presbytère qui, pendant la révolution de 1793, a subi le sort des biens de l'Eglise. Le monsieur qui en était devenu propriétaire l'a donné à la paroisse par acte de donation dont voici les clauses :

« Le sieur J... fait donation entre-vifs pure, simple, irrévocable à la commune de G. pour lui servir à perpétuité à partir du jour du décès dudit donateur, au logement de ses curés ou desservants de la religion *catholique*, *apostolique* et *Romaine*, de la ci-devant maison curiale dudit lieu et toutes les dépendances, chambres... etc., jardin, verger potager et vigne, (même le jardin appelé communément jardin au puits), le tout situé audit X., des deux côtés de la route départementale, près de l'église...

... Et sous les conditions expresses, clauses de rigueur, sans lesquelles les présentes n'eussent eu lieu, que ladite commune ne pourra en aucun temps faire usage de ladite maison et dépendances que pour le logement de ses curés et desservants de la susdite religion et n'en tirera jamais aucun revenu particulier pour ses autres besoins ; que ladite commune donataire sera tenue dès à présent à toutes les grosses réparations de ladite maison. »

(Ici le donateur réserve que, à dater de son décès, il sera chanté dans l'église de la paroisse une messe en l'honneur de saint Antoine son patron, le 17 *janvier de chaque année à perpétuité).*

La donation faite le 3 avril 1826 a été définitivement acceptée par la commune, autorisée par qui de droit. Le tout est estimé par le donateur 7000 fr. Le tout a été acheté par lui pour une contenance de 1 hectare 20 ares 1 centiare compris l'emplacement du bâtiment savoir : 190 toises carrées pour le bâtiment et trois journaux pour l'enclos environ.

A cette époque, la commune n'ayant pas de logement pour son instituteur a adressé une demande à Mgr l'Evêque de vouloir bien consentir à la distraction du jardin, appelé le jardin aux puits, de la donation faite en faveur du desservant, pour y construire un logement pour le clerc-chantre, instituteur primaire.

Monsieur M., donateur, appuie la supplique de M. le maire. Il s'exprime ainsi :

« Je soussigné X, déclare que, si en donnant à la com-
« mune de... pour y loger son curé, j'eusse fait réflexion,
« que la commune n'a point de maison d'école, j'aurais
« distrait le *jardin au puits* qui est séparé du presbytère et
« de ses autres dépendances par la route et qui est situé
« proche et vis-à-vis de l'église, et l'aurais donné à ladite
« commune, à charge d'y bâtir une maison d'école. Je prie
« Mgr l'Evêque de vouloir bien y donner son assentiment,
« attendu que cela ne contrariera nullement mes inten-
« tions ; au contraire, je le désire ; que si je n'en ai pas
« imposé les conditions, c'est que je n'y ai pas pensé alors,

« que cette fondation est nécessaire; que cette distraction « d'ailleurs, ne diminuera guère la juissance du curé.

Signé : M... donateur.

14 mai 1826. »

Le 15 mai 1826 M. le vicaire-général à cette époque administrateur du diocèse répondant à la supplique de M. le maire s'exprime ainsi :

« D'après le consentement expresse du sieur M., et la « convention du Conseil de la commune exprimée par M. le « maire, Nous approuvons au nom de Mgr l'Evêque, la « distraction du local désigné sous le nom de *jardin au* « *puits* séparé du bâtiment, ancienne cure, par la grande « route, ledit local sur lequel le Conseil susdit se propose « de bâtir le logement de l'instituteur clerc-chantre et les « pièces nécessaires pour tenir les classes. »

(Suit la signature du vicaire général).

Voilà les seules formalités remplies. La commune a fait construire un local habité jusqu'à ce jour par l'instituteur faisant les fonctions de clerc-chantre.

Dans le cas où l'instituteur ne serait plus chantre, la fabrique aurait-elle le droit de réclamer? le cas échéant, que faire?

La contenance du susdit jardin est d'environ 35 ares 17 centiares.

2° Outre la feuille état des impôts que je paie annuellement pour portes et fenêtres...s'élevant à 33 fr., je reçois une deuxième feuille où il est dit : pour un revenu de 24 fr. 04 c. 11 fr. 24; c'est la 1re fois depuis 45 ans, qu'on me réclame. Sans doute ces 11 fr., sont pour le revenu foncier. Depuis, je viens de recevoir une 3e feuille portant : *Bien de main morte*, 2 fr. 94; suis-je obligé à ces deux derniers impôts?

R. — Ad 1m. Nous ne pensons pas qu'il y eût lieu à réclamer, parce que l'accessoire doit suivre le principal. Or, le principal ici est la maison d'école et le logement pour l'instituteur. Que l'instituteur soit chantre, ce détail est l'accessoire. Au reste, dans la déclaration du donateur, il n'est question que de la maison d'école et non de la triple fonction que peut exercer l'instituteur; et c'est sur cette déclation que l'évêché s'est fondé pour autoriser la distraction d'une partie des dépendances du presbytère. Toute réclamation serait donc inutile, aujourd'hui plus que jamais.

Ad 2m. Selon la loi du 3 frimaire an VII, article 105 et d'après une décision du ministre des finances du 22 mars 1808, décision souvent renouvelée, les presbytères ainsi que leurs dépendances sont exempts de l'impôt foncier. En 1835, un conseil de préfecture méconnut cette jurisprudence. Mais le ministre des finances jugeant qu'il y avait là violation de la loi du 3 frimaire an VII, déféra l'arrêté du conseil préfectoral au conseil d'Etat et, sur l'avis de ce dernier, intervint l'ordonnance royale du 23 avril 1836 qui cassa l'arrêté et établit définitivement la jurisprudence sur ce point.

Malgré cela, il est un certain nombre de presbytères qui sont encore portés au rôle de la contribution foncière. C'est aux fabriques et aux curés à réclamer, et ils seront nécessairement entendus.

Il arrive quelquefois, dans les campagnes, que les curés ne conservent pas toujours le jardin de leur presbytère en jardin proprement dit; qu'ils y font venir quelques récoltes de céréales ou de plantes fourragères. Des agents on pensé que la contribution foncière était due pour le jardin ou la partie du jardin dont le curé retirait ainsi un produit. Nous soupçonnons qu'il en a été ainsi dans le cas présent, si nous en jugeons par le texte du rôle (pour un revenu de 24 fr., 11 fr. 24).

Mais cette prétention du fisc n'est pas fondée. Le jardin est donné au curé pour en jouir comme il le juge convenable, sauf à lui de s'entendre à cet égard avec la commune. Dans tous les cas, le jardin n'en demeure pas moins improductif pour la commune propriétaire; il n'en demeure pas moins un accessoire, une dépendance du presbytère dont il doit suivre la condition. Il est donc toujours exempt de la contribution foncière.

Il en est de même de la taxe dite de mainmorte. Cette taxe a été établie par la loi du 20 février 1849, et nul ne peut s'y dérober. Mais l'article 3 s'exprime ainsi : « La taxe annuelle établie par la présente loi sera à la charge du « propriétaire seul... » Or, ici le propriétaire c'est la commune ; donc, le curé n'a pas à payer la taxe de mainmorte, pas plus que celle de l'impôt foncier. Il n'est assujéti qu'à l'impôt des portes et fenêtres, ainsi qu'à la cote personnelle et mobilière.

Q. — 1° Dans un conseil de fabrique, le même membre peut-il cumuler plusieurs fonctions, par exemple : celles de président et de secrétaire, ou bien celles de secrétaire et de trésorier?

2° En cas d'absence ou de maladie du président du bureau, qui doit mandater les dépenses et délivrer les mandats?

3° Quand le président du Bureau est créancier de la fabrique pour fourniture de cire, etc., peut-il se délivrer à lui-même un mandat de paiement?

4° Dans les deux cas ci-dessus, le curé pourrait-il signer les mandats de paiement pour le président du bureau?

R. — Ad 1m. Il y a, en effet, des incompatibilités entre certaines fonctions, mais non pas toujours dans celles indiquées par notre correspondant. Les incompatibilités sont de *droit* étroit, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir été formellement prononcées par la loi ou résulter nécessairement de la nature des fonctions (Avis du conseil d'Etat du 4 août 1840). Ainsi, le maire et le curé qui peuvent être secrétaires ne peuvent être ni présidents, ni trésoriers. Mais un président ou un trésorier autre que ces messieurs pourrait être en même temps secrétaire.

Voici les principales incompatibilités outre celles que nous avons déjà indiquées :

Il y a incompatibilité entre le président du conseil et le trésorier, entre le président du bureau et le trésorier, entre le président du bureau et le curé, entre le maire et le titre de marguillier., etc., etc.

Ad 2m. C'est un cas embarrassant; car il est impossible au bureau des marguilliers d'être privé pendant un intervalle de temps de quelque durée de l'un de ses membres. Le président est indispensable pour signer les mandats et les délibérations; le trésorier ne peut s'absenter sans que les dépenses soient faites irrégulièrement; et le secrétaire doit signer et rédiger les délibéra-

tions. Or, il est évident que l'on ne pourrait prendre le trésorier pour remplir les fonctions de président, ni le président pour être le trésorier, ni le secrétaire pour être l'un et l'autre et réciproquement; car ces attributions s'excluent.

M. Baudry estime qu'il n'y a pas d'autre moyen légal que de faire nommer par le conseil un remplaçant au membre absent; et, après cette nomination temporaire, de faire nommer ce nouveau membre par le bureau aux fonctions provisoires dont le titulaire est absent. Ces nominations entraîneraient sans doute beaucoup d'embarras; mais elles paraissent inévitables, en présence des dispositions de la loi, qui ont donné à tous les membres du bureau des fonctions spéciales.

Ad 3m. Non, il ne peut se délivrer à lui-même un mandat de paiement. C'est le cas pour lui de s'absenter de la séance pour qu'on puisse nommer transitoirement un autre président en sa place. Il n'est pas convenable de se mettre dans cette situation, ou bien il faut trouver tel autre moyen, comme l'abonnement avec le curé, pour se mettre en dehors des règlements ordinaires.

Ad 4m. Cela n'est pas possible légalement *ex dictis*.

Q. — Permettez-moi de vous soumettre le cas suivant: J'ai payé le prix de location de trois bancs dans mon église pour y placer de petits chantres et des membres de la confrérie du Sacré-Cœur. Or, un enfant poussé par ses parents qui voudraient faire de l'éclat, y prend place et refuse de céder.

Je n'ai ni sacristain, ni suisse, ni bedeau; comment dois-je le faire expulser? ou comment l'empêcher de prendre place? Ai-je ce droit?

R. — Le curé a doublement le droit d'expulser le petit intrus, à titre de locataire du banc et à titre de chargé de la police dans l'intérieur du temple. Il résulte, en effet, de ce droit de police que le placement des bancs et la distribution des places appartient au curé ou desservant, sauf l'appel à l'évêque, si les marguilliers s'y croient fondés. C'est la disposition formelle de l'art. 30 du décret du 30 décembre 1809.

Pour faire céder le petit récalcitrant, à défaut de suisse, bedeau et sacristain, le curé doit déléguer une personne quelconque pour agir en son nom, ou aller soi-même faire régner l'ordre. Si la résistance de l'intrus produit du trouble pendant l'office, le curé doit d'abord éviter d'user de violence, et puis prendre des témoins pour constater le scandale, et en appeler aux tribunaux.

Les tribunaux jugent encore assez équitablement ces sortes de conflits, mais à condition qu'on ne puisse attribuer au curé aucune espèce de violence ou de paroles trop acrimonieuses. Etant donné le joli esprit qui règne partout contre la religion et ses ministres, la moindre infraction du prêtre est punie, tandis que les brouillons et les rebelles sont hautement patronnés.

Q. — Ayant trouvé dans l'*Ami du Clergé* depuis que je le reçois tant de questions et autant de réponses utiles très intéressantes, je prends aujourd'hui la liberté, comptant sur votre complaisance, de vous poser celle-ci, étant déjà assuré que je trouverai la solution dans un des prochains numéros.

Un curé, mon voisin, a acheté dernièrement une maison attenant à son presbytère, cette maison, autrefois, en dépendait et une porte de communication se trouve au corridor du susdit presbytère, elle est fermée avec un mur de terre. M. le curé a-t-il le droit, de sa propre autorité, avec le consentement de la fabrique, de rouvrir cette porte à ses frais avec engagement de la refermer s'il quittait la paroisse, sans consulter le conseil municipal?

R. — Rigoureusement parlant, un curé ne peut abattre des murs ou des cloisons, condamner des ouvertures ou en faire de nouvelles sans l'autorisation de la fabrique ou de la commune quand celle-ci est propriétaire. Mais ceci est le *summum jus*, et en y insistant un peu trop, on tombe dans le *summa injuria*. En raison des circonstances énumérées par notre correspondant, nous pensons qu'il peut enfoncer le mur de terre qui bouche l'ancienne porte pour se mettre en communication avec la maison voisine qui lui appartient. D'autant plus que la chose relève du sens commun et de l'équité; d'autant plus, en outre, que la fabrique est consentante, et que le curé s'engage, au besoin, à remettre les choses en l'état *quo ante*.

Ces sortes de modifications que les situations commandent, se font sans en parler à qui que ce soit; et devant le fait accompli les esprits moroses et taquins s'arrêtent, sauf, quand l'heure est venue, à obliger l'auteur de la contravention à la réparer : ce qui, dans l'espèce, ne serait pas bien difficile. C'est la solution la plus naturelle qu'un grand évêque donnait un jour aux problèmes de ce genre. Il l'a toujours pratiquée pour sa part; il en a été blamé quelquefois, mais il bénéficiait de l'acte que dans sa sagesse il avait cru devoir accomplir. Nous engageons notre correspondant à agir de même; il s'en trouvera bien.

Courrier de l'Utile.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Q. — Indiquer un moyen rapide de reproduire en exemplaires multiples l'écriture et le dessin.

R. — Ce moyen connu sous le nom de polycopie consiste à écrire ou à dessiner avec une encre particulière sur une pâte spéciale, et à appliquer sur cette écriture ou ce dessein autant de feuilles qu'on désire obtenir d'exemplaires.

Au reste, on nous permettra de donner le détail des opérations.

On écrit ou on désine avec l'encre particulière sur une feuille de papier quelconque; l'écriture appelée petite ronde et bâtarde est préférable. On laisse sécher complètement, sans employer le buvard.

Quand l'écriture est bien sèche, on place le papier sur la pâte, de manière qu'il soit en con-

tact avec elle, et on lisse légèrement avec la main. Cette opération n'a rien de difficile, car la pâte est très unie et suffisamment large.

On laisse ainsi la feuille deux ou trois minutes, pour permettre à l'encre de se fixer sur la pâte, on enlève lentement la feuille de papier, et l'épreuve négative est obtenue, incrustée dans la pâte.

Sur cette épreuve, on applique une feuille de papier et on y passe légèrement la main. L'impression est instantanée. On peut en un quart d'heure obtenir ainsi plus de soixante-dix copies.

Quand on a obtenu le nombre voulu d'exemplaires, on efface immédiatement l'épreuve négative, mais sans trop appuyer, au moyen d'une éponge imbibée d'eau tiède ou même froide; on passe ensuite pour enlever toute trace d'humidité une feuille de buvard blanc et épais.

La pâte est contenue dans deux cuvettes rectangulaires, réunies par des goupilles. Si l'on voulait la remettre en état, il faudrait la retirer des plaques, sauf les parties qui longent les bords, un centimètre environ, ensuite ajouter de la pâte nouvelle, faire fondre le tout au bain-marie pendant dix minntes, remuer le liquide avec une cuillère, le verser demi-chaud dans les plaques nettoyées et disposées horizontalement, faire disparaître avec le doigt toutes les bulles d'air et laisser refroidir six ou sept heures.

En été, on doit conserver l'appareil dans un endroit frais.

Suivant le format, cet appareil coûte de 9 à 30 fr. La pâte en boîte se vend environ 7 francs le kilogramme et le flacon d'encre spécial est du prix de un fr.

*
* *

Q. — Nous plaçons souvent des bouquets sur les autels et dans les appartements, mais ces bouquets se fanent bien vite. Existe-t-il un moyen de les conserver ?

R. — Aspergez le bouquet d'eau fraîche, mettez-le tremper dans une eau de savon qui nourrira les tiges et conservera les fleurs. Tous les matins, retirez le bouquet de l'eau de savon; laissez tremper quelques instants les tiges dans l'eau fraîche en tenant le bouquet un peu incliné; aspergez de nouveau les fleurs avec de l'eau fraîche, replacez les tiges dans l'eau de savon. Celle-ci sera renouvelée tous les trois ou quatre jours. De cette manière, vous pourrez conserver un bouquet pendant un mois dans toute sa fraîcheur, et même plus longtemps dans un état passable. Mais il faut manier délicatement les fleurs, afin de ne pas les effeuiller.

Il nous paraît superflu de dire que les fleurs destinées à un bouquet ne doivent pas être cueillies par le grand soleil; une fois coupées, elles doivent être tenues à l'ombre. Il faut éviter de les garder dans les mains échauffées par la transpiration. On recommande aussi de couper la tige de chacune nettement avec un couteau et non pas avec des ciseaux qui briseraient les tiges, et obstrueraient les tubes par lesquels l'eau monte pour porter aux fleurs une fraîcheur constante.

*
* *

Q. — Les artichauts commencent à devenir rare. N'y aurait-il pas un procédé de conservation.

R. — Choisissez de beaux artichauts que vous parez comme pour les manger sur le champ. Faites-les cuire à l'eau bouillante jusqu'à ce que le foin puisse en être retiré. A la place de ce foin, introduisez un peu de sel blanc bien pilé; mettez ensuite les artichauts dans un vase de grès que vous remplissez d'eau; ajoutez une poignée de sel gris. Jetez cette eau le lendemain, mettez-en de la nouvelle, ajoutez trois poignées de sel gris et un double-décilitre de vinaigre blanc; faites fondre un peu de beurre frais que vous versez sur la surface du liquide, et bouchez avec un papier imperméable.

Quand vous voudrez manger les artichauts, vous les ferez tremper quelques heures dans l'eau tiède, puis vous les ferez cuire à grande eau.

LIQUEURS DE MÉNAGE

Que de choses vendues pour la nourriture ou l'agrément sont des poisons déguisés! S'il s'agit de liqueurs, on applique sur la bouteille ou le flacon une étiquette magnifique, une appellation menteuse, et, amorcé par ces fallacieuses apparences, le public achète et consomme, sans se douter qu'il avale un funeste breuvage.

Nous voudrions soustraire nos bienveillants lecteurs à ces dangers très réels d'empoisonnement, en leur donnant des recettes, garanties par l'expérience, pour la fabrication des liqueurs de ménage. Nous ne ferons du reste que de répondre au désir de plusieurs.

Anisette

Essence d'anis,	25 gouttes
— badiane,	25 id.
Alcool,	1 litre
ou eau-de-vie,	2 litres

Verser les essences dans l'alcool; faire fondre 600 grammes de sucre dans moitié de son poids d'eau, mêler le tout et filtrer.

(A suivre.)

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 6 septembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

notre Flore, lui rappelle ces vers où Virgile a décrit cette plante avec l'exactitude du botaniste :

Est etiam flos in pratis, cui nomen amello
Facere agricolæ, facilis quærentibus herba;
Numque uno ingentem tollit de cespite silvam,
Aureus ipse, sed in foliis quæ plurima circum
Funduntur, violæ sublucet purpura nigræ.

L'*amelle* orne les prés, facile à découvrir,
Au regard qui la cherche elle semble s'offrir ;
Sur sa tige, étallée en touffe gazonnante,
Se presse des rameaux, la forêt verdoyante,
Et le disque des fleurs, qui brille d'un or pur,
Adoucit son éclat par des rayons d'azur.

C'est ainsi que, grâce à ses études latines, la moindre notion scientifique est assaisonnée, par le jeune lycéen, d'une jouissance littéraire.

Le titre de ce livre dit suffisamment aux élèves du sanctuaire et aux familles chrétiennes qu'il est plein de religion. Ils y trouveront à chaque page, l'idée de Dieu créateur, gouverneur et conservateur de l'univers. Son existence, ses attributs et les figures de l'immortalité de l'âme, de la résurrection du corps et de la vie éternelle, les ramèneront agréablement aux souvenirs de leurs études de philosophie et de théologie sacrée.

Disons, pour terminer, que cette étude de botanique, dans ses rapports avec la religion, n'a d'autre sens, dans l'esprit de l'auteur, que celui de *Théologie auxiliatrice* de la raison dans l'examen des sources et des preuves de la foi, données par la grande théologie sacrée.

Tolle et lege.

1 beau vol. in-12, titre rouge et noir... 3 fr.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

La physionomie de la Bourse n'a pas changé depuis huit jours. Les tendances étaient bonnes, elles se retrouvent aujourd'hui.

Le 3 0[0 a oscillé de 82.25 à 82.70, et finit à ce cours; l'Amortissable, parti de 82.70, fait 82.90; le 5 0[0, qui a touché presque à 116, clôture à 115.85.

Soutenus par la fermeté qui se manifeste sur nos Rentes, les fonds d'Etats étrangers cotent également en hausse sur la semaine passée. L'Italien est en avance de 0.25, à 88.95. Le Turc a varié entre 11.65 et 11.80 L'Egyptienne unifiée s'est élevée jusqu'à 318 et reste à 315.

On a beaucoup parlé pour ou contre l'occupation du canal de Suez par les Anglais. Malgré les déclarations officielles données à ce sujet, l'opinion commune est qu'ils le garderont définitivement. Aussi le cours des actions se maintient avec vigueur. Il a été poussé jusqu'à 2750. — Stimulé par la prochaine émission de ses obligations, le Panama s'élève de son côté à 552.50.

Quoique peu animé, le marché des établissements de crédit bénéficie des dispositions générales. Toujours en tête de la cote, la Banque de France se négocie à 5375, et le Crédit Foncier entre 1500 et 1510. Nous laissons la Banque de Paris à 1125, le Comptoir d'Escompte à 1020, le Crédit industriel et commercial à 730, Le Credit Lyonnais à 630, la Société générale à 625, le Crédit Mobilier à 510.

En fait de chemins de fer, les cours s'établissent ainsi d'une semaine à l'autre :

Est.	760	au lieu de	755
Lyon	1680	—	1690
Midi	1245	—	1240
Nord	2055	—	2065
Orléans	1325	—	1330
Ouest	815	—	805

D'où il résulte que les transactions sur ces valeurs ont été assez restreintes.

* * *

CORRESPONDANCE FINANCIÈRE.

M. R. F., à B. — Le chiffre de la soute que les actionnaires de la Banque hypothécaire doivent verser en vertu du traité d'absorption, pour avoir des actions du Crédit foncier en échange de leurs titres, n'est pas encore fixé.

M. de V., à N. — Le coupon des nouvelles actions de la *Société générale de Librairie catholique*, échu le 1er juillet, est de 12.50, et payé sans aucune retenue. Les actions sont émises à 500 fr.

M. l'abbé D. à C. — Le placement sur lequel vous nous consultez, mérite confiance. La valeur est bonne.

M. S. V., à M. — Vous avez raison de vous méfier relativement à toutes ces affaires qui sont patronnées par de simples feuilles ne portant aucune signature. Si vous voulez un bon guide et un bon conseiller en matière financière, abonnez-vous au journal la *Banque*, qui contient 8 pages d'impression, donne le cours de toutes les valeurs françaises et étrangères, paraît chaque semaine, et ne coûte que *un franc* par an.

M. B. F., à R. — Vous n'aurez, dites-vous, qu'à la Saint-Michel la somme complète de 500 francs pour acheter une action de la *Société générale de Librairie catholique*. Dans ce cas, il est absolument nécessaire que vous écriviez pour dire de vous la réserver.